



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 septembre 2018

[...] [...] **Concerne** : plainte contre la commune d’Anderlecht

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 septembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu’un extrait de casier judiciaire établi en français a été remis à deux reprises au plaignant alors que la demande avait été formulée en néerlandais.

A notre demande de renseignements, vous nous répondez par lettre datée du 27 juillet 2018 ce qui suit (traduction) :

« (...) Le transfert du casier judiciaire communal vers le casier judiciaire central a entraîné une adaptation de la procédure de délivrance des extraits du casier judiciaire.

Le document n’est plus généré dans la langue du demandeur. Désormais, il faut cocher une case afin de déterminer la langue du demandeur.

Cette adaptation de la procédure implique une nouvelle méthode de travail pour le personnel.

Dans le cas qui nous occupe, nous regrettons que le document n’ait pas pu être établi dans la langue désirée par le demandeur étant donné que la case «*Nederlands* » n’a pas été cochée.

Bien entendu, nous sommes pleinement conscients qu’un document demandé par un particulier doit être fourni dans la langue de ce dernier, raison pour laquelle un extrait en néerlandais a entretemps été envoyé à l’intéressé. (...)”

*
* *

La commune d’Anderlecht est située sur le territoire de la région linguistique de Bruxelles-Capitale et elle relève donc de la section III du chapitre III des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Un extrait de casier judiciaire est un certificat au sens des LLC.

Conformément à l’article 20 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l’intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Sur les deux demandes du plaignant, le néerlandais avait bien été coché comme langue de choix.

La commune d'Anderlecht aurait donc dû délivrer l'extrait de casier judiciaire en néerlandais.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'un extrait de casier judiciaire en néerlandais a entretemps été délivré au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, mes salutations distinguées.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE